

**Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des  
Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 –  
octobre 2017**

<b>Document</b>	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document de procédure <input type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 10 B d'août 2017
<b>Titre</b>	Retards dans le fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 – compilation des documents existants	
<b>Auteur</b>	Bureau Permanent	
<b>Point de l'ordre du jour</b>	No 3	
<b>Mandat</b>	Réponses des États au Document préliminaire No 2, « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la <i>Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants</i> »	
<b>Objectif</b>	Le Bureau Permanent a, en tant que source d'informations pour les États, compilé tous les documents pertinents sur les retards émanant de la Conférence de La Haye et d'autres sources, y compris des dispositions de la Conventions de 1980, des Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale et des Guides de bonnes pratiques.	
<b>Mesure(s) à prendre</b>	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Annexe(s)</b>		
<b>Document(s) connexe(s)</b>		

Le retour immédiat de l'enfant enlevé est un élément essentiel au fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après, la « Convention de 1980 »). Néanmoins, les retards continuent d'être monnaie courante dans de nombreux États contractants. En vue d'aider les États à faire face à ces défis, le présent document rassemble tous les documents pertinents sur les retards émanant de la Conférence de La Haye et d'autres sources, y compris des dispositions de la Conventions de 1980, des Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale<sup>1</sup>, des études statistiques, des Guides de bonnes pratiques, des Principes généraux sur les communications judiciaires directes et des procédures mises en œuvre par les États<sup>2</sup>. Le présent document est établi comme suit :

- Introduction
- Intérêt supérieur de l'enfant
- Pratique des États
- Autorités centrales
- Tribunaux
- Exécution

Le présent document ne porte pas sur les retards dans le cadre de l'article 13(1)(b) de la Convention (exception de risque grave), puisque ces questions font l'objet d'un examen approfondi dans le Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(1)(b) actuellement en cours d'élaboration par la Conférence de La Haye.

## I. INTRODUCTION

	Texte	Citation de la source
<b>Caractère essentiel des procédures rapides</b>	La Première partie du Guide de bonnes pratique en vertu de la Convention de 1980 insiste sur le fait que « [l]a rapidité est requise à tous les stades de la procédure en application de la Convention » et que « [n]e pas agir rapidement affaiblit la Convention ».	Conférence de La Haye de droit international privé, <i>Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Première partie – Pratique des Autorités centrale</i> [ci-après, le « GBP-I »], Bristol, Family Law (Jordan Publishing Limited) 2003, chapitres 1.5.1 et 1.5.2, respectivement

<sup>1</sup> Ces Conclusions et Recommandations renvoient également aux Conclusions et Recommandations de la Deuxième réunion interaméricaine des Autorités centrales et du Réseau international de juges de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants s'est tenue au Panama, du 29 au 31 mars 2017 (disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : <[www.hcch.net](http://www.hcch.net)>, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », « Séminaires judiciaire et autres sur la protection internationale d'enfants » puis « Amérique latine et les Caraïbes ») [ci-après, les « C&R de la Deuxième réunion interaméricaine »].

<sup>2</sup> Le texte est présenté en gras tout au long du document pour y mettre l'accent.

	<b>Texte</b>	<b>Citation de la source</b>
<b>Les retards dans les procédures de retour sont source de grande préoccupation</b>	Le GBP-I explique que les retards constituent « [l]a question la plus controversée en matière de mise en œuvre de la Convention ». Les réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention se sont penchées sur la question à de nombreuses reprises et ont adopté de nombreuses recommandations visant à l'amélioration des procédures à cet égard.	GBP-I, chapitre 1.5.2
<b>Exigences de la Convention</b>	« Désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures <b>en vue de garantir le retour immédiat</b> de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle [...] ».	Préambule, troisième clause
	« La présente Convention a pour objet :	Article premier
	a) <b>d'assurer le retour immédiat</b> des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant [...] »	
	Concernant l'article premier, le Rapport explicatif relatif à la Convention indique que le retour immédiat satisfait au rétablissement du <i>statu quo</i> , l'un des objectifs premiers de la Convention.	Voir E. Pérez-Vera, « Rapport explicatif sur la <i>Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants</i> », in <i>Actes et documents de la Quatorzième session (1980)</i> , tome III, <i>Enlèvement d'enfants</i> , La Haye, SDU, 1982, p.426 à 473, para. 16 (disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a> >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants »).
	« Les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. A cet effet, <b>ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence</b> ».	Article 2
	« Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs Etats respectifs, <b>pour assurer le retour immédiat des enfants</b> [...] ».	Article 7
« Quand l'Autorité centrale qui est saisie d'une demande en vertu de l'article 8 a des raisons de penser que l'enfant se trouve dans un autre Etat contractant, elle <b>transmet la demande directement et sans délai</b> à l'Autorité centrale de cet Etat contractant et en informe l'Autorité centrale requérante ou, le cas échéant, le demandeur ».	Article 9	

	Texte	Citation de la source
	« Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant <b>doivent procéder d'urgence</b> en vue du retour de l'enfant. Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué <b>dans un délai de six semaines</b> à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur <b>les raisons de ce retard</b> ».	Article 11
	Concernant l'article 11, le Rapport explicatif précise que l'obligation énoncée à la première phrase a un double aspect : « d'une part, l'utilisation des procédures les plus rapides connues par leur système juridique ; d'autre part le traitement prioritaire, dans toute la mesure du possible, des demandes visées ». Il poursuit en insistant sur le fait que l'importance de la deuxième phrase « ne peut pas être mesurée par rapport à l'exigibilité des obligations qu'elle consacre, mais par le fait même qu'elle attire l'attention des autorités compétentes sur le caractère décisif du facteur temps dans les situations concernées et qu'elle fixe le délai maximum que devrait prendre l'adoption d'une décision à cet égard ».	Rapport Pérez-Vera, para. 104 et 105

## II. INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

	Texte	Citation de la source
	<p>Le GBP-I met en exergue que l'intérêt supérieur de l'enfant exige une action rapide dans le cadre des procédures de retour<sup>3</sup> :</p> <p>« Le Préambule de la Convention indique que l'intérêt supérieur des enfants est primordial et que l'objectif de la Convention est de les protéger contre les effets nuisibles d'un enlèvement. <b>L'expérience montre que des actions rapides, immédiates et expéditives en application de la Convention de La Haye sont le moyen le plus sûr pour protéger l'intérêt des enfants.</b> Une procédure expéditive saura :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-minimiser les perturbations ou désorientations subies par l'enfant du fait de l'enlèvement à son environnement familial ;</li> <li>-minimiser les préjudices subis par l'enfant du fait de sa séparation avec l'autre parent ;</li> </ul>	GBP-I, chapitre 1.5.3.

<sup>3</sup> Voir également la C&R No 15 de la Deuxième réunion interaméricaine : « Les participants se sont dits convaincus de la conformité de la Convention Enlèvement d'enfants au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'énoncé dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Elle vient en effet compléter cette dernière en offrant des moyens efficaces de combattre l'enlèvement international d'enfants et en protégeant les victimes de comportements illicites ».

	Texte	Citation de la source
	<p>-éviter que l'enfant ne subisse d'autres bouleversements suite à une décision de retour rendue après un assez long séjour à l'étranger ;</p> <p>-éviter que le parent ravisseur ne tire avantage de l'écoulement du temps.</p> <p>Sans remettre en question l'importance du principe clé de rapidité, une Autorité centrale ou son intermédiaire doit pouvoir exercer une certaine discrétion dans la résolution du dilemme entre agir rapidement et sans délai et accorder un délai pour négocier une résolution amiable de l'affaire ou un retour volontaire ».</p>	

### III. PRATIQUE DES ÉTATS

Le Questionnaire diffusé en amont de la réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 qui s'est tenue en 2011 / 2012<sup>4</sup> recueillait des informations quant aux règles procédurales en vigueur en cas de retards dans les procédures de retour relevant de la Convention<sup>5</sup>. Les **sources de retards inventoriées par les États** incluent, à titre d'exemple<sup>6</sup> :

- Absence de procédures adéquates
- Dépôt de demandes incomplètes par l'État requérant
- Encombrement du rôle des tribunaux
- Disponibilité des avocats
- Complexité de l'affaire
- Connaissances du juge quant aux procédures de la Convention
- Demandes des parties, y compris un report
- Nécessité de nommer des experts
- Nécessité de recueillir des preuves
- Attente de documents ou d'informations émanant de l'État requérant
- Problèmes d'interprétation
- Appels

<sup>4</sup> Voir « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* », Doc. préI. No 1 de novembre 2010 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2011 sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996.

<sup>5</sup> *Id.*, Question 4.2.

<sup>6</sup> Les réponses des États sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », « Commissions spéciales précédentes », « Sixième réunion de la Commission spéciale » puis « Doc. préI. No 1 de novembre 2010 ».

Quant aux moyens à disposition pour **faire face à ces problèmes**, les États évoquent :

- Dans de nombreux États, des règles procédurales spécifiques (que ce soit au moyen d'une loi, d'un règlement, d'un décret d'application, ...) sont en vigueur et s'appliquent aux procédures de retour relevant de la Convention.
- Ces règles prévoient généralement des procédures accélérées en matière de retour.
- Dans certains États, ces règles établissent un délai de six semaines pour statuer sur la demande de retour, comme évoqué à l'article 11 de la Convention.
- Certains États font état de décisions rendues, en règle générale, dans un délai de six semaines.

#### IV. AUTORITÉS CENTRALES

##### Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale

	Texte	Citation de la source
<b>Général</b>	« Les enfants illicitement retenus à l'étranger doivent, selon la Convention, être retournés au plus vite. Les Autorités centrales devraient <b>immédiatement accuser réception de telles requêtes</b> qui leur seraient transmises et de même devraient-elles <b>fournir rapidement toute information utile subséquente</b> . Les arrangements pratiques en vue d'un retour sain et sauf des enfants devraient être envisagés dès le tout début de la procédure ».	Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (du 18 au 21 janvier 1993), C&R No 4 [ci-après, les « C&R de la CS de 1993] (disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a> >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Réunions de Commissions spéciales »).
<b>Ressources et pouvoirs</b>	« Par ailleurs, la Commission spéciale encourage les Etats, qu'ils soient Parties à la Convention ou qu'ils envisagent de le devenir, <b>d'organiser les structures légales et procédures</b> permettant le bon fonctionnement de la Convention et d'assurer que l'Autorité centrale se voie conférer les <b>pouvoirs adéquats pour remplir un rôle dynamique</b> et donner le <b>personnel qualifié et les ressources nécessaires</b> , y compris des moyens modernes de communication, pour permettre le <b>traitement rapide des demandes</b> soit de retour de l'enfant, soit de droit de visite ».	Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (du 23 au 26 octobre 1989), C&R No IV [ci-après, les « C&R de la CS de 1989] (disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a> >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Réunions de Commissions spéciales »).

	Texte	Citation de la source
	« Les Autorités centrales désignées par les Etats parties jouent un rôle clé dans le fonctionnement de la Convention. Il leur appartient d'agir avec dynamisme et elles devraient se voir attribuer les <b>ressources humaines et autres nécessaires</b> à une mise en œuvre effective de leurs attributions ».	C&R No 3 de la CS de 1993
	« Les Autorités centrales désignées par les Etats parties jouent un rôle clé dans la mise en œuvre de la Convention. Il faudrait leur donner des <b>compétences suffisamment larges, un personnel qualifié et les ressources nécessaires</b> , y compris des moyens modernes de communication, pour agir de manière dynamique et exercer de manière efficace leurs fonctions. Les Autorités centrales devraient être dotées d'un personnel permanent apte à développer ses compétences relatives à la mise en œuvre de la Convention ».	Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (du 22 au 28 mars 2001), C&R No 1.1 [ci-après, les « C&R de la CS de 2001] (disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a> >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Réunions de Commissions spéciales »).
	« Les États contractants qui ne l'auraient pas encore fait sont invités à fournir à leurs Autorités centrales les pouvoirs suffisants pour demander, lorsque cela est nécessaire pour localiser l'enfant, des informations émanant d'autres organismes gouvernementaux et autorités, notamment la police et, sous réserve des exigences légales, pour communiquer ces informations à l'Autorité centrale requérante ».	Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (du premier au 10 juin 2011), C&R No 5 [ci-après, les « C&R de la CS de 2011] (disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a> >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Réunions de Commissions spéciales »).
Coopération communication	et « Les Autorités centrales devraient <b>immédiatement accuser réception d'une demande</b> et s'efforcer de fournir rapidement des informations concernant la suite donnée à la demande. Les Autorités centrales devraient <b>répondre sans délai</b> aux courriers et demandes émanant d'autres Autorités centrales ».	C&R No 1.3 de la CS de 2001.
	« Les Autorités centrales devraient, dans la mesure du possible, <b>utiliser des moyens de communication rapides et modernes</b> afin d' <b>accélérer la procédure</b> , tout en gardant à l'esprit les exigences liées à la confidentialité des informations ».	C&R No 1.4 de la CS de 2001.

	Texte	Citation de la source
Demandes de retour <sup>7</sup>	« L'Autorité centrale requérante devrait s'assurer que chaque demande <b>s'accompagne d'une indication suffisante du fondement juridique et de la base factuelle sur lesquels reposent la demande</b> , notamment concernant les questions de résidence habituelle de l'enfant, de droit de garde et d'exercice de ces droits, <b>ainsi que des informations détaillées sur la localisation de l'enfant</b> . Il est rappelé aux Autorités centrales le formulaire modèle pour la requête en vue du retour recommandé par la Quatorzième Session de la Conférence de La Haye (citation omise) ».	C&R No 1.6 de la CS de 2001.
	« Le problème des concepts juridiques mal traduits ou mal interprétés pourrait être atténué si l'Autorité centrale requérante donnait un <b>résumé du droit au droit de garde</b> . Ce résumé viendrait compléter une traduction ou une copie du droit pertinent ».	Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (du 30 octobre au 9 novembre 2006), C&R No 1.1.1 [ci-après, les « C&R de la CS de 2006 »] (disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a> >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Réunions de Commissions spéciales »).
	« Dans l'exercice de leurs fonctions de transmission ou d'acceptation des demandes, les Autorités centrales devraient être conscientes du fait que <b>l'appréciation de certaines questions de fait ou de droit</b> (liées par exemple à la résidence habituelle ou à l'existence d'un droit de garde) <b>revient au tribunal ou à toute autre autorité devant statuer sur la demande de retour</b> ».	C&R No 1.1.2 de la CS de 2006
	« L'Autorité centrale requérante devrait <b>s'assurer que la demande est complète</b> . Outre les documents essentiels à l'appui de la demande, il est recommandé que toute information complémentaire pouvant faciliter l'évaluation et le règlement de l'affaire accompagne la demande ».	C&R No 12 de la CS de 2011
	« La Commission spéciale souligne à nouveau que : (a) dans l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'acceptation des demandes, les Autorités centrales devraient respecter le fait que <b>l'évaluation des questions de faits et de droit</b> (telles que la résidence habituelle, l'existence d'un droit de garde, ou les allégations	C&R No 13(a) de la CS de 2011

<sup>7</sup> Voir également la C&R No 3(a) de la Deuxième réunion interaméricaine : « lorsque le lieu où se trouve l'enfant est indiqué par le parent demandeur, il n'est pas nécessaire de le confirmer ou de présenter un rapport sur ce point avant de lancer la procédure de retour » et la C&R No 3(b) : « à moins que cela ne soit demandé par le parent demandeur ou par l'Autorité centrale requérante, il n'est pas nécessaire de présenter un rapport sur le bien-être de l'enfant avant de lancer la procédure de retour ».



	Texte	Citation de la source
	de violence conjugale) <b>est, en général, une question réservée au tribunal ou l'autorité compétente qui statue sur la demande de retour ;</b>	
<b>Garantir le retour volontaire</b>	« Les Etats contractants devraient encourager le retour volontaire de l'enfant lorsque cela est possible. Il est proposé que les Autorités centrales <b>devraient toujours essayer d'obtenir le retour volontaire de l'enfant</b> tel que prévu à l'article 7 c de la Convention, dans la mesure du possible et lorsque cela s'avère approprié en instruisant à cette intention les juristes impliqués, que ce soit le Ministère public (State attorneys) ou les praticiens privés, ou en renvoyant les parties devant une organisation spécialisée susceptible de fournir les services de médiation nécessaires. A cet égard, le rôle des tribunaux est également important ».	C&R No 1.10 de la CS de 2001, réaffirmée par la C&R No 1.3.1 de la CS de 2006
	« Les mesures utilisées pour aider à assurer le retour volontaire de l'enfant ou pour parvenir à une solution amiable <b>ne doivent pas engendrer de retards injustifiés dans la procédure de retour</b> ».	C&R No 1.11 de la CS de 2001, réaffirmée par la C&R No 1.3.1 de la CS de 2006. Voir également la C&R No 27 de la Deuxième réunion interaméricaine : « Les participants ont vivement recommandé la recherche de solutions amiables dans les cas d'enlèvements d'enfants. De nombreux États ont attiré l'attention sur le fait que, lorsque leurs autorités envisagent de recourir aux modes alternatifs de règlement des différends, tels que la médiation ou la conciliation, un tel recours doit s'effectuer conformément à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, afin d'éviter tout retard inutile dans le cadre de la procédure de retour ».

### Bonnes pratiques

	Texte	Citation de la source
	Le GBP-I énonce des bonnes pratiques recommandées à l'attention des Autorité centrale afin d'éviter les retards.	

	Texte	Citation de la source
<b>Ressources et pouvoirs</b>	« Les Autorités centrales <b>devraient se voir confier un mandat suffisamment large, un personnel qualifié et les ressources nécessaires, y compris des moyens modernes de communication, pour agir de manière dynamique et exercer de manière efficace leurs fonctions.</b> Les Autorités centrales devraient être dotées d'un personnel permanent capable de développer ses compétences relatives à la mise en œuvre de la Convention. Disposer d'un personnel permanent peut poser quelques problèmes pour les Autorités centrales traitant un petit nombre de cas. On reconnaît, dans de telles circonstances, les difficultés à développer un système qui fonctionne. Une manière de minimiser ce problème, notamment lorsqu'il n'y a pas de continuité dans le personnel, consiste à assurer que l'Autorité élabore un manuel de procédures relatives à la Convention, applicable à toute personne en charge des obligations de l'Autorité centrale. Le Guide de bonnes pratiques devrait faire partie de ce manuel des procédures ».	GBP-I, chapitre 1.1.
<b>Procédures expéditives</b>	« La <b>procédure expéditive constitue un point essentiel</b> dans les cas d'enlèvement relevant de la Convention. La rapidité est un principe clé de fonctionnement pour toute personne ou autorité impliquée dans la mise en œuvre de la Convention. Cela résulte des objectifs de la Convention, tels que définis à l'article premier, afin d'assurer le retour immédiat de l'enfant, ainsi que des indications générales de l'article 2, en vertu duquel les États contractants doivent recourir à leurs procédures d'urgence et, enfin, de l'article 11, en vertu duquel les autorités doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant. Afin d'encourager les procédures expéditives, l'article 23 supprime toute exigence quant à la légalisation de documents ou autres formalités similaires ».	GBP-I, chapitre 1.5.1.
<b>Nécessité d'agir rapidement à tous les stades de la procédure</b>	« La question la plus controversée en matière de mise en œuvre de la Convention concerne les retards dans le traitement des demandes, les procédures judiciaires et l'exécution des décisions de retour. <b>On ne peut souligner assez la nécessité d'une action rapide à tous les stades de la procédure.</b> Les quatre réunions de la Commission spéciale ont toutes réitéré et entériné les conclusions et recommandations tendant à ce que les Autorités centrales se voient conférer des pouvoirs et des ressources adéquats pour traiter rapidement les demandes de retour des enfants ou de droit de visite. De nombreux États contractants ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne les retards et la complexité excessive des procédures suivies par les Autorités centrales dans le traitement des dossiers pour répondre à des communications et pour renvoyer les dossiers à une autorité judiciaire. Une démarche essentielle en vue de lever ces obstacles et favoriser une action rapide et immédiate consiste à développer des	GBP-I, chapitre 1.5.2.

	<b>Texte</b>	<b>Citation de la source</b>
	procédures administratives et judiciaires claires et efficaces pour le traitement des demandes en application de la Convention. Ceci devrait être fait aux premiers stades de la mise en œuvre ».	
<b>Étendue des fonctions de l'Autorité centrale</b>	« Les questions relatives au droit de garde, à la résidence habituelle, au fait de savoir si l'enfant est intégré dans l'État de refuge, ou court un risque grave de préjudice, ne peuvent, en dernier ressort, être résolues que par le tribunal ou l'autorité judiciaire, et non par l'Autorité centrale »	GBP-I, chapitre 4.5. Voir également C&R No 7 de la Deuxième réunion interaméricaine qui rappelle ce point du chapitre 4.5.

#### Responsabilités de l'Autorité centrale requérante

Le chapitre 3 du GBP-I porte sur les procédures à suivre par l'Autorité centrale requérante dans la gestion des demandes de retour envoyées. Ces procédures concernant la nécessité de rapidité incluent :

- Recueillir des informations quant aux procédures de l'État requis (y compris si des procédures supplémentaires sont nécessaires aux fins d'exécution de la décision ordonnant le retour et des procédures d'appel en cas de refus du tribunal d'ordonner le retour).
- Vérifier que la demande de retour est complète et présentée sous une forme acceptée par l'État requis.
- Vérifier que la demande de retour répond aux exigences de la Convention.
- Fournir des informations quant aux lois pertinentes de l'État requérant.
- Garantir que la demande comprend tous les documents nécessaires.
- Traduire la demande et tous les documents essentiels.
- S'assurer que la demande est envoyée à la bonne adresse.
- Envoyer la demande par un envoi en recommandé, et également par fax ou courriel.
- En cas de demande urgente, informer l'Autorité centrale requise des raisons qui justifient cette urgence.
- Si l'Autorité centrale requise sollicite des informations supplémentaires, les fournir le plus rapidement possible.
- Conseiller l'Autorité centrale requise en cas de difficultés en termes de respect des délais.
- Se montrer raisonnable quant aux demandes d'informations de l'Autorité centrale requise en vue du suivi.
- Assurer le suivi des avancées dans le traitement de la demande.
- Adresser, dans la mesure où celle-ci est nécessaire, une déclaration ou attestation de l'article 15.
- Coopérer avec l'Autorité centrale requise en vue de favoriser le retour sans danger de l'enfant.

#### Responsabilités de l'Autorité centrale requise

Le chapitre 4 du GBP-I évoque les procédures à suivre par l'Autorité centrale requise quant aux demandes de retour reçues. Les instructions particulièrement pertinentes dans le cadre du retour immédiat de l'enfant incluent :

- Respecter les délais internes et externes.

- Prendre des mesures préalables sur le fondement de copies de la demande envoyées en avance par fax ou par courriel.
- Consigner la demande reçue.
- Accuser rapidement réception de la demande.
- Vérifier que la demande relève de la Convention.
- Informer l’Autorité centrale requérante si des informations ou documents supplémentaires sont nécessaires.
- Pour les demandes d’urgence, faire tous les efforts possibles pour traiter la demande plus rapidement que d’habitude.
- Présenter les raisons justifiant le refus de la demande.
- Aider à localiser l’enfant.
- Si un enfant ne se trouve plus sur le territoire de l’État contractant requis, transmettre rapidement la demande à l’Autorité centrale de l’État sur le territoire duquel l’enfant est censé se trouver.
- Prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir le retour volontaire de l’enfant.
- Prendre toutes les mesures appropriées afin de fournir au demandeur une aide juridictionnelle ou de lui en faciliter l’accès.
- Transmettre rapidement des informations quant au suivi de la demande.
- Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures provisoires pour prévenir de nouveaux dangers pour l’enfant ou des dommages pour les parties concernées.
- Lancer ou faciliter la mise en place d’une procédure judiciaire ou administrative en vue du retour de l’enfant.
- Limiter les exigences des tribunaux imposant aux demandeurs de comparaître à l’audience dans l’État requis.
- Assurer le suivi des avancées dans le traitement de la demande.
- Informer, le plus rapidement possible, l’Autorité centrale requérante qu’un jugement a été rendu.
- Prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir que l’Autorité centrale requérante ou le demandeur a conscience de son droit d’interjeter appel, ainsi que des délais et conditions pour se faire.
- Prendre toutes les mesures appropriées afin de mettre à disposition les aménagements nécessaires pour garantir le retour sans danger de l’enfant.
- Fournir de l’aide dans le cadre de l’exécution de la décision ordonnant le retour.

## V. TRIBUNAUX

### Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale

	Texte	Citation de la source
Général	« <b>Les délais de procédure constituent un handicap majeur</b> dans le bon fonctionnement des mécanismes conventionnels. Tous efforts devraient être faits pour accélérer les procédures. Les tribunaux de certains Etats parties statuent par principe sur les demandes de retour d'un enfant sur la base seulement de la requête initiale et des documents écrits fournis par les parties, sans ordonner de plus amples mesures d'instruction orale ou nécessitant la présence physique des parties. Cela permet une accélération notable de la	C&R No 7 de la CS de 1993

	<b>Texte</b>	<b>Citation de la source</b>
	<p>procédure judiciaire. Il ne doit pas être perdu de vue que la décision sur le retour de l'enfant n'emporte pas de conséquences sur l'attribution ultérieure du droit de garde ».</p> <p>« La Commission spéciale souligne l'obligation des Etats contractants (article 11) de <b>traiter les demandes de retour de l'enfant rapidement</b>, et rappelle que cette obligation s'étend aussi aux procédures de recours ».</p>	<p>C&amp;R No 3.3 de la CS de 2001; réaffirmée par la C&amp;R No 1.4.1 de la CS de 2006. Voir également la C&amp;R No 9 de la Deuxième réunion interaméricaine : « Les juges ont reconnu et mis en exergue que lorsqu'ils deviennent Parties à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, les États sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre des objectifs de celle-ci ».</p>
<b>Échéances et gestion des affaires</b>	<p>« La Commission spéciale invite les tribunaux de première et deuxième instance à se <b>fixer des délais et à les respecter</b> afin d'assurer un traitement accéléré des demandes de retour ».</p>	<p>C&amp;R No 3.4 de la CS de 2001 ; réaffirmée par la C&amp;R No 1.4.1 de la CS de 2006. Voir également la C&amp;R No 10 de la Deuxième réunion interaméricaine : « Les juges ont estimé qu'il était nécessaire de revoir les procédures internes afin de déterminer si elles permettent la prise de décisions dans les délais prescrits par la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (cf. art. 11). Dans le cas contraire, il conviendra de les adapter en conséquence ».</p> <p>C&amp;R No 12 : « Dans le cadre de l'examen des procédures existantes ou de l'élaboration de nouvelles, les juges ont également recommandé de porter une attention particulière aux procédures d'appel, qui sont souvent à l'origine de retards importants. À cet égard, certains</p>

	Texte	Citation de la source
		<p>États ont fait état de procédures établissant un calendrier très strict pour les appels et limitant ou supprimant les possibilités d'appel auprès des Cours suprêmes ».</p> <p>C&amp;R No 19 : « Ils ont insisté sur le fait que dans le cadre de procédures d'urgence, à l'instar de celles qui requièrent l'adoption de mesures de protection, il convient de recourir aux moyens de communication les plus rapides ».</p>
	<p>« La Commission spéciale demande aux autorités judiciaires de <b>suivre rigoureusement le déroulement des procédures</b> de retour de l'enfant tant en première instance qu'en instance d'appel ».</p>	<p>C&amp;R No 3.5 de la CS de 2001 ; réaffirmée par la C&amp;R No 1.4.1 de la CS de 2006. Voir également la C&amp;R No 14 de la Deuxième réunion interaméricaine : « Les juges sont convenus que, mis à part les cadres procéduraux existants dans leur État respectif, ils se devaient d'avoir un comportement proactif dans les cas d'enlèvements d'enfants. Le fait de donner la priorité à de tels cas au moment de l'établissement du calendrier des audiences, de se montrer rigoureux quant à l'admission des preuves, d'établir des lignes directrices claires avec les parties, d'assurer le suivi de la mise en œuvre de leurs décisions et, en règle générale, d'élaborer des stratégies de gestion des affaires efficaces constituent des exemples de cette démarche proactive ».</p>

	Texte	Citation de la source
<b>Concentration de la compétence et de la formation</b>	« La Commission spéciale invite les Etats contractants à garder à l'esprit les <b>avantages considérables que comporte la concentration de la compétence juridictionnelle</b> pour traiter des demandes fondées sur la Convention de La Haye auprès d'un nombre limité de tribunaux ».	C&R No 3.1 de la CS de 2001. Voir également la C&R No 13 de la Deuxième réunion interaméricaine : « Les juges ont également recommandé d'envisager la concentration des compétences en matière d'enlèvements d'enfants et ont mis en exergue l'importance de formations et d'une sensibilisation du public constantes concernant la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ».
	« Le progrès déjà fait dans certains Etats contractants, ainsi que l'attention portée actuellement à la question par d'autres Etats, sont salués. Lorsqu'une concentration de la compétence juridictionnelle n'est pas possible, il est particulièrement important <b>d'offrir</b> aux autorités judiciaires impliquées dans les procédures conventionnelles <b>une formation ou des instructions appropriées</b> ».	C&R No 3.2 de la CS de 2001.
<b>Preuves</b>	« Les règles et pratiques concernant l'obtention et l'admission des preuves, y compris les expertises, devraient être appliquées aux procédures de retour tout en <b>tenant compte de la nécessité d'un traitement rapide</b> et de l'importance de limiter l'enquête aux questions litigieuses qui sont directement liées à la question du retour ».	C&R No 3.7 de la CS de 2001. Voir également la C&R No 23 de la Deuxième réunion interaméricaine : « Les règles et pratiques concernant l'obtention et l'admission des preuves, y compris les expertises, devraient être appliquées aux procédures de retour tout en tenant compte de la nécessité d'un traitement rapide et de l'importance de limiter l'enquête aux questions litigieuses qui sont directement liées à la question du retour ».
<b>Communications judiciaires directes</b>	« Les Etats contractants sont encouragés à envisager la désignation d'une ou plusieurs autorités judiciaires, ou d'autres personnes ou autorités, qui seraient susceptibles de faciliter au niveau international la communication entre autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité ».	C&R No 5.5 de la CS de 2001. Voir également la C&R No 22 de la Deuxième réunion interaméricaine : « Les juges ont estimé que la coopération judiciaire grâce aux communications judiciaires

	Texte	Citation de la source
		directes constitue le meilleur moyen de recueillir des informations et de coordonner l'adoption de mesures de protection ».
	« Les Etats contractants devraient encourager de manière active la coopération judiciaire internationale. Cette coopération prendrait la forme d'une présence des autorités judiciaires aux conférences judiciaires qui échangeraient des idées et communiqueraient avec des autorités judiciaires étrangères ou qui présenteraient <b>les modes de communication directe utilisés dans des affaires spécifiques</b> ».	C&R No 5.6 de la CS de 2001.
	« La Commission spéciale réaffirme les Recommandations Nos 5.5 et 5.6 adoptées lors de sa réunion de 2001 et souligne que les communications directes entre juges doivent respecter le droit et les procédures des ressorts impliqués ».	C&R No 1.6.3 de la CS de 2006.
	« <b>Les États n'ayant pas encore désigné de juges du Réseau de La Haye sont encouragés à le faire</b> ».	C&R No 64 de la CS de 2011.
	« La Commission spéciale salue également les mesures prises, tant à l'échelle nationale que régionale, par les États et les organisations régionales pour la mise en place de réseaux judiciaires et la promotion des communications judiciaires ».	C&R No 65 de la CS de 2011.
	« La Commission spéciale souligne <b>l'importance des communications judiciaires directes dans le cadre de procédures relatives à la protection internationale de l'enfant et à l'enlèvement international d'enfants</b> ».	C&R No 66 de la CS de 2011.

### Bonnes pratiques

	Texte	Citation de la source
<b>Procédures expéditives</b>	« Dans la mesure où il est cohérent avec l'examen des garanties de procédure, l'article 2 de la Convention <b>impose l'utilisation par les Etats contractants de leur procédures d'urgence</b> pour atteindre les objectifs de la Convention. <b>Les autorités judiciaires et administratives sont notamment soumises à une obligation de traiter avec diligence les demandes de retour.</b> Les procédures diligentes devraient être définies comme étant des procédures qui sont à la fois rapides et efficaces. Presque tous les aspects de la mise en œuvre (p.ex., l'attribution de moyens et pouvoirs suffisants aux Autorités centrales, la répartition des compétences entre les autorités judiciaires/administratifs,	Voir Conférence de La Haye de droit international privé, <i>Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants</i> , <i>Deuxième partie – Mise en œuvre</i> [ci-après, le « GBP-II »], Bristol, Family Law



	Texte	Citation de la source
	les procédures à suivre en première instance comme en appel, et la disponibilité de conseils, assistance et représentation appropriées) peuvent affecter la rapidité du traitement des demandes ».	(Jordan Publishing Limited) 2003, chapitre 1.5.
<b>Concentration de la compétence</b>	<p>« Avec un nombre croissant de Parties contractantes à la Convention de 1980, les Etats ont concentré la compétence pour connaître des demandes de La Haye auprès d'un nombre limité de tribunaux et organes administratifs dans leur Etat. La quatrième Commission spéciale est convenue d'une Recommandation appelant les Etats contractants à garder à l'esprit les <b>avantages considérables que comporte la concentration de la compétence juridictionnelle</b> pour traiter des demandes fondées sur la Convention de La Haye auprès d'un nombre limité de tribunaux. Les principaux avantages potentiels d'une telle concentration de compétence pour les affaires relevant de la Convention sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une accumulation d'expérience parmi les juges concernés ; et de ce fait,</li> <li>- le développement d'une confiance mutuelle entre les juges et les autorités dans des systèmes de droit différents ;</li> <li>- la création d'un haut niveau de compréhension interdisciplinaire des objectifs de la Convention, notamment la distinction par rapport aux procédures ayant trait à la garde ;</li> <li>- <b>l'atténuation des retards</b> ; et</li> <li>- une plus grande cohérence de la pratique par les juges et les juristes.</li> </ul> <p>Les Conclusions de la quatrième réunion de la Commission spéciale, ainsi que les conclusions d'un certain nombre de séminaires judiciaires soulignent l'importance et l'intérêt de concentrer la compétence dans les affaires de retour relevant de la Convention de La Haye. La quatrième réunion de la Commission spéciale a demandé aux Etats contractants d'avoir à l'esprit les avantages considérables qui peuvent découler d'une concentration de la compétence pour connaître des affaires de retour de La Haye auprès d'un nombre limité de tribunaux. <b>L'expérience favorable de plusieurs pays</b> ayant concentré la compétence en matière d'affaires de retour de La Haye auprès d'un nombre limité de tribunaux et de juges a été largement reconnue. Les progrès supplémentaires dans cette direction déjà réalisés par plusieurs Etats contractants sont les bienvenus ; de même que l'attention portée à cette question dans d'autres Etats. Dans plusieurs pays, il existe des dispositifs spéciaux. Par exemple, la compétence peut être limitée au niveau d'une juridiction supérieure, ou d'une juridiction spécialisée dans les affaires familiales, ou bien être limitée à d'autres tribunaux ou juges indiqués ».</p>	GBP-II, chapitre 5.1.

	Texte	Citation de la source
<b>Formation</b>	« Dans les Etats où le système juridique interne ne permet pas une concentration de compétence, il est particulièrement important que les juges concernés par les procédures de La Haye <b>se voient proposer une formation ou un enseignement</b> . L'enseignement et la formation judiciaires sont des outils efficaces pour aider les juges à comprendre la Convention et donc à rendre des décisions plus conformes aux objectifs de cette dernière. La formation et l'enseignement peuvent également faire connaître les importants outils et ressources disponibles, tels que le Rapport Pérez-Vera et la Base de données sur les enlèvements internationaux d'enfants, qui peuvent aider à la cohérence de l'interprétation. A défaut d'une telle formation, l'interprétation et l'application cohérentes et homogènes de la Convention peuvent être en menaces ».	GBP-II, chapitre 5.2.
<b>Traitement des demandes</b>	« Les Etats contractants sont soumis à une obligation de traiter avec diligence les demandes de retour. Cette obligation concerne également les procédures d'appel. <b>Le traitement rapide des demandes est un facteur essentiel de la bonne application de la Convention</b> . La dernière phrase de l'article 2 de la Convention indique l'une des mesures de mise en œuvre particulières envisagées pour remplir l'objet de la Convention, à savoir, <b>l'utilisation par les Etats contractants de leurs procédures d'urgence</b> pour réaliser les objectifs de la Convention. La loi de mise en œuvre peut comprendre des dispositions nouvelles pour faciliter le traitement diligent des affaires de La Haye par les tribunaux. Les lois, les règlements, les règles de Cour, ou les codes de procédure civile de plusieurs Etats comportent des dispositions conférant aux tribunaux des pouvoirs d'accorder la priorité à une demande de retour de La Haye, de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires, et prévoyant des procédures accélérées. Dans certains Etats, il est prévu que toutes les affaires relevant de la Convention reviennent spécialement à des tribunaux désignés pour assurer que les affaires soient jugées par des tribunaux disposant d'une connaissance suffisante des dispositions de la Convention et pour accélérer les procédures ».	GBP-II, chapitre 6.3.
<b>Gestion des affaires</b>	« La prise rapide de décisions en application de la Convention est favorable à l'intérêt des enfants. <b>Afin d'assurer que les demandes de retour soient traitées rapidement en première instance et en appel</b> , certaines mesures de gestion stricte des affaires pourront être nécessaires : elles pourront comprendre, lorsque la Constitution le permet, une obligation ou une invite aux tribunaux de première instance et d'appel de se fixer des délais pour assurer le règlement rapide des demandes de retour ; une requête adressée aux juges, en première instance comme en appel, de suivre rigoureusement l'avancement des procédures de retour, et une inscription prioritaire des affaires de retour de La Haye au rôle des tribunaux ».	GBP-II, chapitre 6.4.

	Texte	Citation de la source
<b>Règles d'administration de la preuve</b>	« Les règles et pratiques concernant l'obtention et la recevabilité de preuves, y compris les témoignages d'experts, doivent être appliquées dans les procédures de retour <b>eu égard au besoin de rapidité et à l'importance de limiter l'enquête</b> aux questions litigieuses qui sont directement pertinentes à la question du retour ».	GBP-II, chapitre 6.5.
<b>Droit étranger</b>	<p>« En application de la Convention, le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite s'il viole un droit de garde attribué par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant le déplacement ou non-retour. De ce fait, les autorités compétentes des Etats saisis devront tenir compte de ce droit pour décider si un enfant doit faire l'objet d'un retour. L'article 14 a pour objet de simplifier la preuve de ce droit ou la reconnaissance des décisions étrangères, et donc de <b>permettre aux autorités compétentes d'agir rapidement</b> dans les procédures pour le retour d'enfants. La loi de mise en œuvre traduit bien parfois l'article 14 en prévoyant que les tribunaux peuvent tenir compte du droit étranger, ou de décisions judiciaires ou administratives, directement sans avoir recours aux procédures spécifiques de preuve de ce droit ou de reconnaissance de décisions étrangères qui seraient applicables par ailleurs. La loi pourra également permettre la recevabilité à titre de preuve des décisions et délibérations d'autorités d'Etats contractants ».</p> <p>L'article 15 prévoit la possibilité de demander aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant une attestation constatant l'illicéité du déplacement. L'article 15 a pour objet d'aider l'autorité administrative ou judiciaire saisie à parvenir à une décision dans les cas où il n'est pas certain que le déplacement ou non-retour de l'enfant était illicite selon le droit de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant. Certains systèmes juridiques internes ne permettent pas les « jugements déclaratifs » sauf disposition expresse d'une législation de mise en œuvre. Certains pays ont donc intégré dans leur loi de mise en œuvre des dispositions particulières prévoyant la possibilité pour leurs tribunaux de rendre de telles ordonnances déclaratives. Certains pays de common law autorisent une demande sur requête (ex parte) pour une déclaration relevant de l'article 15. Il serait clairement contraire à l'objet de la Convention qu'un tribunal ne puisse rendre une telle déclaration qu'après une audience contradictoire ».</p>	GBP-II, chapitre 6.5.1
<b>Preuves documentaires</b>	« La Convention assouplit certaines règles d'administration de la preuve <b>en vue d'accélérer les procédures de retour</b> . L'article 30 de la Convention a pour objet de faciliter la présentation de preuves documentaires, y compris les attestations sous serment. Selon l'article 30, toute demande présentée à l'Autorité centrale ou toute demande présentée au tribunal, ainsi que tout	GBP-II, chapitre 6.5.2.

	<b>Texte</b>	<b>Citation de la source</b>
	<p>document ou information qui y seraient annexés, sont recevables devant les tribunaux. Les Etats sont encouragés à s'assurer, si nécessaire au moyen d'une législation de mise en œuvre, de ce qu'une importance appropriée sera accordée à ces preuves documentaires selon les règles nationales d'administration de la preuve. Les affaires de retour de La Haye se prêtent au règlement sur en référé. Un procès complet, comportant une audience d'examen des preuves, ne sera normalement ni nécessaire ni souhaitable. La législation pourra prévoir que des témoignages écrits, transcriptions de témoignages oraux et plaidoiries en provenance de l'Etat requérant sont des éléments de preuve matérielle recevables. Les règles adoptées dans plusieurs ressorts <b>prévoient des audiences accélérées</b> à cet effet. Dans un certain nombre de pays, les procédures de retour de La Haye sont désormais tenues principalement sur la base de déclarations et preuves écrites. Afin d'accélérer la procédure, des règles ont été développées dans certains pays (souvent par les juges) afin de définir et limiter les cas dans lesquelles les témoignages oraux sont recevables. Les témoignages oraux ne provoquent pas nécessairement de retard excessifs sous une stricte surveillance judiciaire. Cela dépendra largement de la question. Par exemple, les témoignages oraux seront plus facilement admis dans certains ressorts s'il existe des preuves écrites opposées des parties, dont la contradiction ne peut être résolue sans interrogatoire contradictoire ou témoignage oral. En ce cas, à titre général, les deux parties devraient disposer de la possibilité d'être entendues ».</p>	
<b>Comparution personnelle du demandeur</b>	<p>« Du fait de la nature internationale des affaires relevant de la Convention et des distances matérielles en cause, l'exigence juridique dans certains pays d'une comparution personnelle du demandeur lors de la procédure dans l'Etat saisi <b>peut occasionner un retard dans la procédure et des frais excessifs pour le demandeur</b>. L'exigence, pour le demandeur de comparaître en personne lors des procédures peut, dans certains cas, résulter en l'impossibilité de recourir à la Convention. Dans de nombreux cas, il pourra ne pas être nécessaire que les deux parties comparaissent personnellement lors d'une audience de retour, le parent délaissé pouvant être représenté afin d'assurer la prise en compte de toutes les questions en litige. L'utilisation d'attestations écrites pour les demandeurs étrangers pourra faciliter la procédure. En pareil cas, il est important qu'aucune implication défavorable ne résulte de l'indisponibilité du demandeur étranger pour être interrogé contradictoirement sur son témoignage écrit. A cette fin, les règles de fonctionnement des tribunaux de certains ressorts permettent un interrogatoire contradictoire du demandeur dans son propre ressort avec une transmission du procès-verbal à l'Etat requis pour être utilisé lors de l'audition de la demande de retour ».</p>	GBP-II, chapitre 6.5.3.

	Texte	Citation de la source
<b>Procédure d'appel accélérée</b>	« L'expérience a montré que le processus d'appel dans les affaires de La Haye peut occasionner des retards importants avant que la cause ne soit définitivement tranchée, et cela en dépit d'une décision rapide en première instance. <b>L'exigence de la Convention pour une procédure diligente s'applique également au processus d'appel.</b> Il y a une différence entre les systèmes prévoyant un examen en temps utile, raisonnable, en cause d'appel, et ceux où les responsables d'enlèvements peuvent facilement détourner les juridictions d'appel de leurs fonctions pour retarder les retours. Cette dernière situation est de toute évidence contraire aux objectifs de la Convention. Les dispositions destinées à encourager la rapidité dans le processus d'appel pourront comprendre une limitation du délai d'appel contre une décision défavorable, exigeant une autorisation pour interjeter appel et pourront aussi indiquer la juridiction ou limiter le nombre de tribunaux compétents pour connaître de l'appel. Les Etats contractants devraient également assurer que des mesures de mise en œuvre sont prévues pour l'exécution provisoire d'une décision de retour en dépit du dépôt d'un appel, sous réserve d'un sursis à exécution. Ceci pourra décourager l'usage abusif du processus d'appel pour retarder le retour d'un enfant ».	GBP-II, chapitre 6.6
<b>Communications judiciaires directes</b>	« La seconde fonction consiste en communications judiciaires directes sur des affaires particulières, l'objectif de ces communications étant de pallier le manque d'informations du juge compétent sur la situation et les implications légales dans l'État de résidence habituelle de l'enfant. Les membres du Réseau peuvent être ainsi amenés à <b>faciliter des arrangements pour le retour sans danger de l'enfant</b> , notamment à mettre en place des mesures de protection urgentes et / ou provisoires, et à donner des informations sur les questions de garde ou de droit de visite ou les mesures possibles face à des allégations de violence domestique ou d'abus. <b>Ces communications permettent souvent de gagner beaucoup de temps et de mieux utiliser les ressources disponibles, le tout dans l'intérêt supérieur de l'enfant</b> ».	Voir Conférence de La Haye de droit international privé, <i>Lignes de conduites émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye</i> [ci-après, les « Principes »], Introduction, 2013.

	<b>Texte</b>	<b>Citation de la source</b>
	« Au sein des États, des efforts devraient être déployés afin de promouvoir le recours opportun aux communications judiciaires directes en matière de protection internationale des enfants, de mieux faire connaître l'existence, ainsi que le rôle des juges membres du Réseau et de s'assurer, lorsque jugé approprié, que le soutien et les ressources nécessaires sont disponibles afin de leur permettre de travailler efficacement ».	Communications judiciaires directes, Introduction
	« Le juge du Réseau de La Haye encourage les autres juges de son pays à prendre part aux communications judiciaires directes, le cas échéant ».	Communications judiciaires directes, Principes relatifs aux communications judiciaires générales, point 5.1
	« Le juge du Réseau de La Haye peut répondre, ou faciliter l'obtention de réponses, aux demandes précises concernant la législation et les Conventions relatives à la protection internationale des enfants et leur fonctionnement sur son territoire émanant de juges étrangers ».	Communications judiciaires directes, Principes relatifs aux communications judiciaires générales, point 5.2.
	« Les questions pouvant faire l'objet de communications judiciaires directes sont par exemple les suivantes : a) prévoir une audience dans un tribunal étranger : i pour rendre une décision provisoire (par ex., obligation alimentaire, mesures de protection) ; ii pour s'assurer de la disponibilité d'une audience en urgence ; b) déterminer si des mesures de protection pour l'enfant ou l'autre parent existent dans l'État où aurait lieu le retour de l'enfant et, le cas échéant, s'assurer de leur mise en œuvre avant qu'une décision quant au retour de l'enfant ne soit décidée ; c) établir si le tribunal étranger peut accepter et exécuter des engagements pris par les parties devant le tribunal d'origine ; d) établir si le tribunal étranger peut émettre une décision miroir (c.-à-d., même décision dans les deux juridictions) ; e) confirmer si le tribunal étranger a rendu une décision ; f) vérifier si le tribunal étranger a constaté des violences familiales ; g) vérifier si un transfert de compétence est approprié ».	Principes relatifs aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières et les garanties communément acceptées, Préface
	« Au moment d'évaluer l'utilité de s'engager dans une communication judiciaire directe, <b>le juge devrait prendre en compte les éléments suivants : rapidité, efficacité et rentabilité</b> ».	Principes relatifs aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières et les garanties communément acceptées, point 7.1

	<b>Texte</b>	<b>Citation de la source</b>
	« Les juges devraient examiner les avantages de tenir des communications judiciaires directes et le moment auquel celles-ci devraient être tenues ».	Principes relatifs aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières et les garanties communément acceptées, point 7.2
	« Le moment de la communication est laissé à l'appréciation du juge à l'origine de la communication ».	Principes relatifs aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières et les garanties communément acceptées, point 7.3
	« Le contact initial entre les juges des différents États devrait normalement s'effectuer dans un premier temps entre deux juges du Réseau de La Haye afin de vérifier l'identité du juge saisi dans l'autre juridiction ».	Principes relatifs aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières et les garanties communément acceptées, point 7.4
	<p>« Lors de la prise de contact avec un juge dans un autre État, la communication initiale devrait normalement se faire par écrit (voir le Principe No 8 ci-dessous) et devrait en particulier indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nom et les coordonnées du juge initiant la communication ;</li> <li>b) la nature de l'affaire (en prenant dûment en compte les questions de confidentialité) ;</li> <li>c) la question pour laquelle la communication est demandée ;</li> <li>d) si les parties devant le juge initiant la communication ont consenti à ce que la communication ait lieu ;</li> <li>e) à quel moment la communication pourrait se tenir (en prenant dûment en compte les différences de fuseaux horaires) ;</li> <li>f) toute question spécifique pour laquelle le juge initiant la communication voudrait obtenir une réponse ;</li> <li>g) toute autre question pertinente ».</li> </ul>	Principes relatifs aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières et les garanties communément acceptées, point 7.5
	« Le moment et l'endroit des communications entre les tribunaux doivent satisfaire les deux tribunaux. Le personnel autre que les juges de chacun des tribunaux peut librement échanger pour établir les modalités appropriées de communication sans que la participation d'avocats ne soit nécessaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'un ou l'autre des tribunaux ».	Principes relatifs aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières et les garanties communément acceptées, point 7.6

## VI. EXÉCUTION

## Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale

	Texte	Citation de la source
Général	« Les retards dans l'exécution des décisions de retour, ou l'inexécution de celles-ci, dans certains Etats contractants soulèvent de sérieuses inquiétudes. La Commission spéciale invite les Etats contractants <b>à exécuter les décisions de retour sans délai et effectivement</b> ».	C&R No 3.9 de la CS de 2001. Voir également C&R No 24 de la Deuxième réunion interaméricaine : « Les participants ont jugé que, conformément au <i>Guide de bonnes pratiques, Partie IV – Exécution</i> , l'introduction de dispositions spécifiques concernant les moyens et le calendrier du retour effectif de l'enfant dans son État de résidence habituelle dans les décisions de retour permettrait d'en accroître le respect et de diminuer les retards » ; C&R No 25 : « Les participants ont insisté sur le fait que l'exécution effective des décisions de retour impliquait que celles-ci soient aussi détaillées que possible, précisant notamment avec qui, où, quand et comment l'enfant doit rentrer ».
	« Lorsqu'ils rendent une décision de retour, les tribunaux devraient avoir les moyens d'inclure dans leur décision des dispositions <b>garantissant que la décision aboutisse à un retour effectif et immédiat de l'enfant</b> ».	C&R No 3.10 de la CS de 2001.
Révision	« Les Autorités centrales ou autres autorités compétentes devraient fournir des efforts pour assurer le suivi des décisions de retour et <b>pour déterminer dans chaque cas si l'exécution a eu lieu ou non, ou si elle a été retardée</b> ».	C&R No 3.11 de la CS de 2001.



Bonnes pratiques<sup>8</sup>

	Texte	Citation de la source
	<p>« Le retard ou le défaut d'exécution de décisions de retour dans certains Etats contractants sont un motif de grave préoccupation. Des difficultés surviennent souvent lorsqu'une décision de retour est rendue mais ne prévoit pas, ou insuffisamment, la mise en œuvre du retour en pratique.</p> <p>Il est recommandé que les Etats parties <b>assurent l'existence de mécanismes simples et efficaces d'exécution des ordonnances</b> de retour d'enfants dans leurs systèmes internes, ou bien qu'ils en prévoient dans la loi de mise en œuvre. Dans ce but, il est important de reconnaître que les ordonnances de retour doivent nécessairement être exécutées, c'est-à-dire que le retour ait lieu et ne soit pas seulement ordonné.</p> <p>Plusieurs ressorts <b>ont mis en place des procédures pour assurer l'exécution effective et sans délai des ordonnances de retour</b> une fois qu'elles sont définitives et incontestables (c'est à dire, qu'aucun appel n'est plus possible ou que le délai d'appel a expiré), ou lorsque le tribunal a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance.</p> <p>En pratique, les tribunaux de plusieurs ressorts, lorsqu'ils ordonnent un retour, indiquent en détail la manière dont le retour doit se dérouler. Dans la préparation des juges à l'exercice de leurs fonctions, les Etats devraient <b>souligner l'importance pour le juge saisi de rédiger des ordonnances claires réglant les aspects pratiques du retour</b> (p. ex., précisant la date et l'heure du retour). A cet effet, certaines juridictions appliquant la Convention examinent les engagements pris par la partie demandant le retour afin de minimiser l'impact potentiel sur les enfants</p> <p>Les tribunaux peuvent également mettre en place des dispositifs <b>pour assurer que le responsable de l'enlèvement ne peut disparaître avec l'enfant entre la date de l'ordonnance et la date du retour</b>. D'autres mesures punitives pour décourager l'évitement d'une décision de retour comprennent les sanctions pour outrage au tribunal, amende, ou emprisonnement. Le rôle de procureur public/parquet peut également être étendu pour prévoir une coordination avec d'autres organes ou autoriser</p>	<p>GBP-II, chapitre 6.7.</p>

<sup>8</sup> Pour plus d'informations concernant les bonnes pratiques eu égard à l'exécution des décisions de justice en matière de retour d'enfants enlevés, voir Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Quatrième partie – Exécution*, Bristol, Family Law (Jordan Publishing Limited), 2010.

	<b>Texte</b>	<b>Citation de la source</b>
	<p>l'engagement de procédures de localisation ou obtention du retour d'un enfant. Les Etats contractants peuvent éventuellement faire appel à d'autres moyens, tels que la force publique ou des agences privées pour faciliter le retour.</p> <p>Dans d'autres ressorts, l'exécution est possible par la <b>menace d'une sanction coercitive, une ordonnance de contrainte par corps ou l'autorisation de l'usage de la force</b>. Dans plusieurs ressorts, le tribunal peut ordonner la délivrance d'un mandat pour l'arrestation ou la détention de l'enfant.</p> <p>Dans les systèmes juridiques où le demandeur doit prendre des mesures pour obtenir l'exécution d'une décision et/ou obtenir l'ordonnance de mesures d'exécution particulières, il est recommandé <b>d'assurer que le demandeur est informé de ces exigences supplémentaires</b>. Les Etats sont encouragés à éviter les retards dans l'exécution des ordonnances de retour ».</p>	